

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83* en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*
Le 10 juillet, 2018
Numéro du dossier: 4561-3-1482

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l’intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l’ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement sur les études d’impact sur l’environnement (87-83) - Loi sur l’assainissement de l’environnement*, à moins qu’autrement indiqué par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et d’atténuation présentés dans le document d’enregistrement d’Étude d’impact sur l’environnement (daté du mois de septembre 2017), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l’enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au directeur de la Direction des Études d’impact sur l’environnement (ÉIE) du ministère de l’Environnement et Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies ou jusqu’à ce que le directeur de la Direction des ÉIE, MEGL juge que ce n’est plus nécessaire.
4. Un *Agrément de construction* doit être obtenu du MEGL avant le début de n’importe quelles activités de construction reliées à ce projet et un nouvel *Agrément d’exploitation* doit être obtenu avant la remise en fonction de la lagune améliorée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez s.v.p. contacter la Direction des Autorisations du MEGL à 506-453-7945.
5. Si l’on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l’exploitation ou l’entretien de l’ouvrage visé par le projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près du lieu de la découverte conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire de la Direction des Services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-2738, pour d’autres directives.
6. Le promoteur doit s’assurer que toutes les activités liées au projet soient conformes à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements.
7. Le promoteur est responsable de s’assurer que toutes les activités liées au projet soient conformes à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale et la *Loi sur les espèces en péril* provinciale et les règlements associés à ces lois.

8. Le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE, MEGL un plan de gestion environnementale en vue de l'exécution du projet, et ce, avant le début des travaux de construction.
9. Le promoteur doit s'assurer que toutes les modifications de projet ou les agrandissements futurs soient soumis au directeur de la Direction des ÉIE, MEGL, pour examen et approbation.
10. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction des ÉIE, MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
11. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées et les mesures décrites dans le Plan de gestion environnementale qui fut développé pour le projet.